

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES DE LA VILLE D'ORLY POUR L'ENTREPRISE ECO SIGNALISATION ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DE SES CHANTIERS DU 03 JUIN 2024 AU 31 DECEMBRE 2024

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement du Maire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU la demande de l'entreprise ECO SIGNALISATION en date du 15 mai 2024 ;

CONSIDERANT le caractère ponctuel, récurrent et nécessaire des interventions effectuées par l'entreprise ECO SIGNALISATION pour l'aménagement, l'entretien et la réparation des trottoirs et chaussées ;

CONSIDERANT que ces interventions sont effectuées à la demande de la ville et systématiquement autorisées, dans l'intérêt du public, et donnent lieu à une réglementation temporaire de stationnement et de circulation, afin d'assurer la sécurité des intervenants ainsi que celle des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que, dans un but de simplification administrative, il y a lieu d'édicter une réglementation de police autorisant les interventions de l'entreprise ECO SIGNALISATION dans la mesure définie ci-après et réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion desdites interventions ;

CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise ECO SIGNALISATION est autorisée à effectuer tous les travaux courants nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la réparation des trottoirs et chaussées impliquant l'implantation d'un chantier sur la voirie de la ville d'Orly.

Selon les besoins et pendant toute la durée des travaux :

- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée des travaux. Si nécessaire, une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé en passant par les passages piétons provisoires en amont et aval des travaux. Elle sera balisée avec panneaux KD22A.
- La vitesse de circulation sera réduite et limitée à 30 km/h au droit des travaux.
- Les travaux sur parking nécessiteront une interdiction de stationner temporaire à l'avancement des travaux.
- Pendant toute la durée des interventions, le cheminement piétonnier devra être assuré en toute sécurité.
- En cas d'intervention sur chaussée, l'emprise des travaux se fera en demi-chaussée et la circulation sera régulée selon le trafic par feux tricolores ou par alternat manuel, à l'aide de panneau K10.
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons etc.).
- Les espaces publics seront remis en service dès la finalisation des interventions et à chaque fin de journée.
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à compter **du 03 Juin 2024 et jusqu'au 31 Décembre 2024.**

ARTICLE 3 : Pour chaque chantier et a minima 48 heures avant son démarrage, une information à la mairie d'Orly – Direction des Services Techniques, devra être effectuée afin de préciser la date, le lieu et les éventuelles entreprises sous-traitantes devant intervenir.

ARTICLE 4 : Les véhicules de l'entreprise ECO SIGNALISATION sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24h ou des chantiers mobiles d'une durée inférieure à 48h afin d'effectuer des interventions de création, de maintenance, de contrôle ou d'entretien.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entreprise ECO SIGNALISATION supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 6 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché au minimum 48h avant le début du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise ECO SIGNALISATION est autorisée à ralentir ou à interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence. Deux hommes trafic devront être systématiquement mis en place dans cette configuration.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la route et à toutes injonctions des forces de police municipale ou des ASVP.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable à l'entreprise ECO SIGNALISATION et ses éventuels sous-traitants concernés par le chantier.

ARTICLE 9 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise ECO SIGNALISATION – 6/8 allée de la Garenne – Z.A Les Gros 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, chargée des travaux.

ARTICLE 12 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise ECO SIGNALISATION. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention. Ces informations devront être communiquées par écrit à la ville

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à l'entreprise ECO SIGNALISATION qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le 30 MAI 2024

Imène Souid,

la Maire et par délégation »
Directeur du Pôle technique et environnement
Bouchta HASKA

Maire,

Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial EPT12
- Pôle Culture et Vie Locale
- Direction Hygiène et Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- Police Municipale et ASVP
- ECO-SIGNALISATION

